RÈGLEMENT (CE) N° 2965/95 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 144 000 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention suédois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (2), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) n° 120/94 (4), fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 144 000 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention suédois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention suédois procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de :

— 130 000 tonnes d'orge,

— 14 000 tonnes de seigle,

détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 11 janvier 1996.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 9 mai 1996.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention suédois :

Statens jordbruksverk
Interventionsenheten
S-551 82 Jönköping
(Télécopieur : + 46 36 719511).

Article 3

L'organisme d'intervention suédois communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.
(4) JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.